Date de publication : 07/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

Arrêté n°2026-960
Abrogeant l'arrêté n°2026-746

Portant réglementation de la circulation

RUE DES SERINGATS, RUE DE DAKAR, RUE DE GAMBIE, RUE DU CAP VERT, RUE DE MAURITANIE, RUE DU SENEGAL et RUE DU SOUDAN

Monsieur le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU l'arrêté numéro 2026-401 en date du 7 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Marcel BOQUILLON,
VU l'arrêté n°2026-746 en date du 24/06/2026,
CONSIDÉRANT que vu l'établissement d'un nouvel arrêté de circulation à double sens provisoire,

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté 2026-746 du 24/06/2026, portant réglementation de la circulation (Circulation à double sens) :

- RUE DES SERINGATS, RUE DE DAKAR, RUE DE GAMBIE, RUE DU CAP VERT, RUE DE MAURITANIE, RUE DU SENEGAL, RUE DU SOUDAN

est abrogé à partir du 14/09/2026.

Article 2
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 2 septembre 2026

Pour le Maire, par délégation



MARCEL BOQUILLON
Quatrième adjoint au Maire délégué
6 sept. 2026

DIFFUSION :

- *Police municipale*
- *Smtag*
- *Tadao*
- *BE CB*
- *Police Nationale*
- *keolis*
- *BE CL*
- *Communication*
- *Artois Mobilité*
- *ASVP*
- *Pompier Houdain*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.